

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3740-2010

HYDRO-QUÉBEC

(Ci-après le « **DISTRIBUTEUR** »)

Demanderesse

Et

CONSEIL DE LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN, un Conseil de bande reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ayant son siège dans la réserve de Matimekush, Case postale 1390 à Schefferville (Québec), G0G 2T0

(Ci-après le « **CNIMLU** »)

Intervenant

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3740-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 décembre 2010
Pièces n°: C-14-5 CNIMLU

PLAN DE PLAIDOIRIE CNIMLU

Introduction

La communauté des Innus de Matimekush-Lac John est desservie par le réseau autonome de Schefferville situé au nord du 53^e parallèle. Par son intervention, le CNIMLU cherche à obtenir à nouveau un gel de tarif de 2 ans ou à défaut une transition tarifaire sur 7 ans débutant le 1^{er} avril 2011 et soutient que sa demande est juste et raisonnable dans les circonstances.

Loi sur la Régie de l'énergie L.R.Q. c. R-6.01

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

1. **Décision 2009-016 de la Régie de l'énergie du 6 mars 2009 :** (i) accepte la proposition du CNIMLJ de geler les tarifs en vigueur pour 2 ans (2009 et 2010) (ii) ne se prononce pas sur le choix du tarif.

2. **Proposition de Distributeur :** (i) pas de tarification spécifique pour motif d'équité et continuité; (ii) exemption de l'application des tarifs et conditions de service prévu au nord du 53^e parallèle (iii) poursuivre la transition amorcée vers les tarifs applicables au sud du 53^e parallèle sur une période de 3 ans, soit rabais de 45% au 1^{er} avril 2011, rabais de 30% au 1^{er} avril 2012, rabais de 15% au 1^{er} avril 2013 pour atteindre le plein tarif au 1^{er} avril 2014 (tarif D, DM et d'éclairage); et rabais de 30% au 1^{er} avril 2011, rabais de 20% au 1^{er} avril 2012, rabais de 10% au 1^{er} avril 2013 pour atteindre le plein tarif au 1^{er} avril 2014 (tarif G, G-9 et à forfait); (iv) le Distributeur fait ainsi abstraction de la décision de la Régie et du gel de tarif de 2 ans imposé pour intégrer ces deux ans de gel à la transition tarifaire sur 5 ans qu'il proposait en décembre 2008; (v) le Distributeur admet ne pas avoir fait d'étude d'impact socio-économique de la communauté du CNIMLJ avant de faire une telle proposition; (vi) le Distributeur admet également ne pas avoir proposé au préalable cette transition tarifaire au CNIMLJ et ne pas l'avoir spécifiquement consulté à cet égard.

3. **Historique de facturation :** (i) depuis la construction de la centrale de Menihék dans les années 50, la tarification a toujours été minimale et uniforme pour tous, incluant les employés de la compagnie minière IOC; (ii) à la fermeture des mines en 1982, IOC a toujours maintenu sa politique tarifaire pour les autochtones et non-autochtones déjà amplement affectés par cette fermeture; (iii) demande de maintien des tarifs par le Distributeur lors de

la prise en charge de la centrale pour éviter un choc tarifaire; **(iv)** demande d'une transition tarifaire par le Distributeur vu la grande différence entre les tarifs du sud du 53^e parallèle et ceux historiquement chargés aux clients desservis; **(v)** l'augmentation du tarif au 1^{er} avril 2008 (rabais 60%) et la demande de gel; **(vi)** l'incapacité de payer et l'augmentation des mauvaises créances malgré le gel de tarif pour 2009 et 2010.

4. **Les Naskapits et les Blancs :** **(i)** il ne faut pas présumer que la demande du CNIMLJ est mal fondée parce que les 2 autres communautés desservies par le réseau de Schefferville ne sont pas intervenues au dossier pour contester la tarification; **(ii)** il existe en effet une grande différence dans la situation économique des Innus de Matimekush et les deux autres communautés; **(iii)** la moitié des Blancs (environ 100) travaillent pour les 2 communautés autochtones et l'autre moitié sont à l'emploi des commerçants. Ils viennent de l'extérieur, sont logés nourris et n'ont pas à payer leur électricité. **(iv)** les Naskapits bénéficient des avantages de la Convention de la Baie-James de 1975 dont des compensations financières importantes et plus récemment (2009), d'une entente économique avec le gouvernement du Québec de l'ordre de 75 M\$. De plus, ils bénéficient d'entente avec HQ pour des emplois de maintenance à la centrale électrique de Menihék.

5. **La situation socio-économique de la communauté innue de Matimekush :** **(i)** une population très jeune de 864 membres inscrits, 50% a moins de 25 ans avec des problèmes d'alcool et de drogue; **(ii)** 90% vivent de l'assistance sociale; **(iii)** 10% vivent des emplois offerts au sein du CNIMLJ, professeurs d'école et quelques consultants; **(iv)** à ce jour, cette communauté ne bénéficie d'aucun Traité, d'aucune entente économique avec les gouvernements; **(v)** c'est donc une communauté excessivement pauvre qui vit dans une région où le coût de la vie est exorbitant; **(vi)** comment le Distributeur peut-il souhaiter atténuer les impacts d'un nouveau tarif sans avoir au préalable étudié ou analysé la réalité de cette clientèle ? **(vii)** cet aspect n'a d'ailleurs aucunement été pris en compte dans la proposition tarifaire du Distributeur ; **(viii)** des études socio-économique et d'analyse d'impact de tels tarifs sur la clientèle nous semblent indispensables en l'espèce et devraient

être réalisées en collaboration avec le CNIMLJ avant l'implantation d'une quelconque transition tarifaire.

6. **Capacité de payer et mauvaises créances :** (i) au moment de la prise en charge du réseau par le Distributeur, il y avait environ 340 000\$ de mauvaises créances dont la moitié étaient attribuable à la communauté innue (contre-interrogatoire de M. Albert Chéhadé, panel #4, 10 décembre) ; (ii) depuis l'application de la hausse de tarif en 2008 (rabais de 60% sur le tarif du sud du 53^e parallèle) et malgré le gel de ce tarif, les mauvaises créances de cette communauté ont augmenté à 750 000\$; (iii) sur 180 logements environ 150 familles sont incapables d'acquitter leur compte d'électricité ; (iv) les faits démontrent clairement que dans l'état actuel des choses, la communauté innue n'a pas les moyens de payer les tarifs en vigueur et donc d'acquitter son compte d'électricité ; (v) cette situation est incontournable tant pour le Distributeur que pour la Régie.

7. **Perspectives à court et moyen terme :** (i) le CNIMLJ mise sur des ententes économiques avec 2 compagnies minières importantes qui procureront des emplois aux gens de la communauté (Labrador Iron Mine « LIM » et New Millenium Capital Corp. « NMC ») ; (ii) suite aux pressions de la communauté innue, les gouvernements provincial et fédéral ont décidé de s'impliquer dans le processus de négociation avec ces compagnies minières ; (iii) cette implication donne beaucoup d'espoir au CNIMLJ ; (iv) LIM projette de débiter la phase d'exploitation à la mi-juillet 2011 et NMC en juillet 2012 ; (v) CNIMLJ demande donc encore un peu de temps, soit un 2 ans de gel additionnel, afin de permettre à la communauté d'être en mesure de payer le tarif actuellement en vigueur pour ensuite procéder à une augmentation graduelle vers le tarif du sud du 53^e parallèle.

8. **Entente économique négociée avec HQ :** (i) il est indispensable que le Distributeur convienne avec le CNIMLJ d'une entente économique qui permettra de trouver une solution aux arrérages et à l'application d'un tarif de transition adapté à la réalité de cette clientèle ; (ii) pour ce faire, le Distributeur doit libérer des fonds en faveur du CNIMLJ pour qu'une telle

négociation se tienne ; (iii) les modalités et paramètres d'un rabais régressif sur 7 ans à compter du 1^{er} avril 2011 à défaut de gel doivent être négociés et convenus.

9. **Contexte particulier et droits des Innus:** Tout ce qui précède doit s'analyser dans un contexte où la communauté des Innus de Matimekush détient des droits ancestraux sur son territoire (Nitassinan) dont les effets sont notamment les suivants : (i) le droit de prendre en main son développement socioéconomique et territoriale ; (ii) l'énergie, aujourd'hui est un incontournable, néfaste ou bénéfique, de ce développement ; (iii) le droit de s'assurer que le développement du territoire et le développement socioéconomique s'effectuent avec sa participation et dans le respect de sa réalité, sa vision, ses principes et de ses valeurs et ce, dans le respect des droits des Innus ; (iii) l'obligation du gouvernement et de son mandataire (le Distributeur) de considérer la situation et les demandes des Innus en vertu de ses obligations constitutionnelles, soit l'obligation constitutionnelle de consulter et celle d'accommoder cette communauté (arrêt Delgamuuk de la Cour suprême du Canada (1997) 3 R.C.S. 1010).

10. **Les conclusions :** (i) gel de 2 ans du tarif actuellement en vigueur ; ou (ii) tarif de transition avec rabais dégressif sur 7 ans à compter du 1^{er} avril 2011.

Me Marie-Josée Corriveau

Jolicoeur Lacasse, procureurs du CNIMLJ

17 décembre 2010